



ARRÊTÉ N° R/2026-259

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION SUR LA VENTE, L'ACQUISITION, LA
DETENTION ET LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE AFIN DE LUTTER CONTRE SES
USAGES DETOURNES ET DANGEREUX**

NOUS, MAIRE DE MAROMME,

VU :

- La loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,
- Le Code pénal et notamment les articles L223-1 et R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.634-2, R.644-2,
- Le code de la santé publique et notamment l'article L1311-2 ;
- Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2131-1, L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2542-2 ;
- Le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-29-3 ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits contenant du protoxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT :

- Que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France.
- Qu'il y a lieu de soumettre les produits à base de protoxyde d'azote à des conditions de délivrance afin que leur consommation conserve des usages initiaux aux plans médicaux et alimentaires.
- Que la consommation peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :
 - Confusion, désorientation, difficultés de coordonner les mouvements,
 - Altération de la mémoire, hallucination visuelle,
 - Troubles du rythme cardiaque.
 - Qu'il convient de prendre des mesures de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote (N2O), notamment risque de brûlure par le froid, de chutes graves en cas de perte de connaissance ou, d'hypoxie lorsque les cartouches sont très concentrées.
- Que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur la commune de Maromme, eu égard aux constats quotidiens des sols jonchés de cartouches de gaz usagées, notamment aux abords des établissements scolaires, des parcs publics, des parkings, des zones de ralentissements (feux tricolores, stop) témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit.
- Que la nécessité de mettre en place une action de prévention spécifique de l'usage détourné du protoxyde d'azote (N2O) à destination des usagers sur le territoire communal

particulièrement touché par la consommation de ce produit dans le cadre d'une politique préventive des conduites addictives.

- Qu'il y a lieu, conformément à l'arrêté préfectoral, de prévenir ces pratiques,
- Qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques,

ARRÊTONS :

Article 1.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° R/2024-83 en date du 21 mars 2024 relatif aux interdictions liées au protoxyde d'azote.

Article 2.- La vente ou la mise à disposition gratuite de protoxyde d'azote (N2O), quel qu'en soit le conditionnement, est strictement interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

La vente de protoxyde d'azote demeure autorisée exclusivement aux professionnels justifiant d'un usage de ce produit dans le cadre de leur activité professionnelle.

Cette vente est subordonnée à la présentation, par l'acheteur, d'un titre professionnel en cours de validité ainsi que d'une pièce d'identité.

Article 3.- La consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives est interdite sur l'ensemble de l'espace public de la commune, pour toute personne, mineure ou majeure.

Article 4.- Il est interdit à toute personne de détenir, sur la voie publique, des cartouches, bonbonnes ou tout récipient contenant du protoxyde d'azote lorsqu'il existe un usage détourné à des fins récréatives.

Article 5.- Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique des cartouches ou tout contenant ayant servi à l'usage de protoxyde d'azote.

Article 6.- Toutes infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 7.- Le Directeur général des services de la Ville de MAROMME, la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale de MAROMME, le Commandant de Police NATIONALE de MAROMME, le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR, sont chargés de l'application du présent arrêté.

FAIT À MAROMME, le 23 juin 2026

Le Maire

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, representing the name David Lamiray.

David Lamiray

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication